

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 10 avril 1975

Présents : Monsieur [REDACTED], président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président

Messieurs [REDACTED]

membres effectifs

Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président

Messieurs [REDACTED]

[REDACTED] membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED], inspecteur général

Monsieur [REDACTED], inspecteur général ff.

N° 3080/I/P

ML

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la requête du 7 avril 1970 par laquelle le Ministre des Affaires Etrangères demandait l'avis de la Commission au sujet de la nature juridique et du régime linguistique applicable aux :

- 1°) Représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes;
- 2°) Représentation permanente de la Belgique auprès du Conseil du pacte Atlantique Nord;
- 3°) Représentation permanente de la Belgique auprès des Conférences économiques internationales;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que tant au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qu'au sens du règlement organique du Ministère des Affaires Etrangères, les représentations permanentes ci-dessus sont bien des missions assimilées à des missions diplomatiques, bien qu'elles soient établies en fait en Belgique plus exactement à Bruxelles-Capitale;

Considérant que leur mission consiste à exécuter les instructions conçues par l'administration centrale; que par ailleurs, ces trois représentations sont établies à Bruxelles-Capitale là où se trouvent les services centraux; que les contacts avec le public belge se situent au niveau des services centraux et non des représentations elles-mêmes; que l'administration centrale envoie ses instructions aux missions pour que celles-ci les exécutent; que les contacts de ces missions se situent donc exclusivement entre elles et respectivement l'O.T.A.N., la C.E.E. et la Commission des Nations-Unies pour la coopération et le développement;

Considérant que les fonctionnaires composant ces représentations sont aussi bien des fonctionnaires de la carrière extérieure du Ministère des Affaires Etrangères que des fonctionnaires de l'administration centrale (cfr. A.R. du 14 janvier 1954); que les fonctionnaires relevant d'autres ministères tels la Défense Nationale, les Finances, les Affaires Economiques possèdent soit le statut administratif réglé par l'A.R. du 13 novembre 1967 soit un statut administratif pouvant être assimilé à celui des fonctionnaires détachés expressément par leur Ministère auprès des différents organismes internationaux;

Considérant que dans sa lettre du 7 avril 1970, le Ministre des Affaires Etrangères envisage trois solutions quant au problème du régime linguistique applicable à ces représentations :

- 1° Considérer ces représentations comme étant des services centraux au sens des L.L.C. (articles 39 à 43);
- 2° Considérer ces représentations comme étant des services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale;
- 3° Application de l'article 47 des L.L.C. qui concerne les services établis à l'étranger;

Considérant qu'il faille exclure d'emblée l'hypothèse suivant laquelle ces représentations permanentes constitueraient des services centraux; qu'en effet, il ressort des travaux parlementaires que les services centraux doivent être considérés comme des services dont émane une direction, un commandement et dont l'activité s'étend à tout le pays (cfr. rapport de la Commission de l'intérieur, Chambre des Représentants, 331 (1961-1962) n° 27); que cette définition ne peut, en aucun cas s'appliquer aux représentations en cause puisqu'elles sont chargées d'exécuter les instructions qui leur sont transmises par l'administration centrale;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde hypothèse, il existe les différences essentielles suivantes entre les services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles Capitale et les services établis à l'étranger : les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les deux rôles linguistiques; par contre, pour les services d'exécution, le nombre des emplois à attribuer aux deux cadres pour les degrés 3 à 12 est à déterminer par le Roi, tandis que l'égalité numérique est la règle de principe pour les emplois égaux et supérieurs à celui de directeur; dans les services d'exécution, les agents et fonctionnaires ne doivent pas connaître la seconde langue sauf ce qui est prévu pour l'accès au cadre bilingue, pour l'adjoint bilingue et, éventuellement, sur avis favorable de la Commission, pour certains emplois qui exigent par leur matière, des connaissances linguistiques spéciales;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 5 al. 2 L.L.C. et des articles 6 al. 5 et 44 de l'A.R. du 24/4/56, fixant le statut des agents des Affaires Etrangères et du commerce extérieur, les agents de la carrière de chancellerie et les agents de la carrière du service extérieur doivent fournir devant un jury composé par le Secrétariat Permanent au Recrutement: la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance appropriée à leurs fonctions;

Considérant que dans l'hypothèse où l'on assimile ces représentations à des services d'exécution ayant leur siège à Bruxelles-Capitale, il serait impossible en cas de besoin de les déplacer à l'étranger puisque ces services seraient peuplés d'agents n'ayant à part le cadre bilingue aucune connaissance de la seconde langue alors que l'article 47 prescrit cette connaissance à tous les degrés de la hiérarchie;

Considérant que ces représentations sont des services qui par leur nature sont destinés à être établis également à l'étranger mais qui fonctionnent actuellement en Belgique en raison des circonstances et des accords internationaux actuels; qu'il semble logique d'admettre que les services dont question doivent être organisés pour ce qui concerne l'application de la loi linguistique, en fonction de leur destination réelle et non de circonstances fortuites;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 5 al. 2 :
"Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétariat permanent au recrutement la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le néerlandais ou le français - une connaissance appropriée à leurs fonctions";

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre
l'avis suivant :

Article 1er.- Les représentations permanentes de la Belgique auprès des Communautés Européennes, de l'O.T.A.N. et des conférences économiques internationales sont assimilées au regard des L.L.C. à des services établis à l'étranger, bien qu'étant sises momentanément en Belgique.

Article 2.- Ces services doivent être organisés d'après les règles fixées à l'article 47 des L.L.C.

Article 3.- Copie du présent avis sera notifiée au Ministre des Affaires Etrangères celui-ci est prié de faire connaître à la Commission la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1975.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

